

GE_GERICHTE ATAS/798/2013 vom 22. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_798_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/798/2013 du 22 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/798/2013 del 22 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RSG J 4 25). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'applique aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1er al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20] ; art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur le droit aux prestations complémentaires de l'assuré dès le 1er septembre 2012, en particulier sur le rendement des biens immobiliers de son épouse.

E. 5

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment le

A/260/2013 - 11/16 - produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

E. 6

Il y a dessaisissement au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC lorsque les possibilités d'obtenir un revenu d'un immeuble ne sont pas exploitées ou ne le sont qu'insuffisamment. On doit admettre qu'il y a renonciation au revenu d'un immeuble lorsqu'il serait exigible de l'ayant droit et objectivement possible de mettre le bien immobilier à disposition d'un tiers moyennant finance. Une telle mise à disposition est objectivement possible lorsque la nature du droit d'utilisation le permet, lorsque le bien immobilier se prête à une exploitation à titre onéreux (Ralph JÖHL, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV in SBVR*, 2ème éd. 2007, p. 1783 ss n. 210 et n. de bas de page 732).

E. 7

Un droit d'usufruit en faveur de celui qui demande des prestations complémentaires représente pour son titulaire une valeur économique, qui est prise en considération à titre de produit de la fortune, conformément à l'art. 11 al. 1 let. b LPC. S'il s'agit d'un immeuble d'habitation, l'usufruitier peut le mettre en location ou y habiter lui-même. La valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile, ou à défaut ceux de l'impôt fédéral direct (cf. art. 12 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité [OPC-AVS/AI ; RS 831.301]). Lorsque le bénéficiaire n'habite pas le bien immobilier et que celui-ci n'est pas loué, un loyer conforme à l'usage local ou un revenu moyen reflétant le rendement pendant la durée de vie des bâtiments situés sur le terrain doit être retenu. Selon la doctrine, ce revenu moyen peut être estimé à 5 %. Il y a à nouveau lieu de déduire de ce revenu hypothétique les frais d'entretien forfaitaires et les intérêts hypothécaires (Erwin CARIGIET/Uwe KOCH, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, 2ème éd. 2009, p. 172). S'agissant du revenu tiré d'immeubles, le revenu déterminant est celui qui pourrait effectivement être réalisé en cas de location, c'est à dire le loyer conforme au marché (SVR 1997 EL Nr. 38 consid. 6). Pour les immeubles sis à l'étranger, le Tribunal fédéral, appelé à trancher la question de savoir si le revenu imputable à un bénéficiaire devait être calculé en se fondant sur le taux d'intérêt moyen de l'épargne l'année précédant la demande de

A/260/2013 - 12/16 - prestations ou sur le revenu reflétant le rendement pendant la durée de vie des bâtiments érigés sur l'immeuble (soit 5% ou 4% après déduction du forfait applicable pour l'entretien des bâtiments), a considéré que ces deux méthodes permettaient d'obtenir des valeurs approximatives proches de la valeur locative réelle d'un immeuble sis à l'étranger et qu'il était impossible de déterminer d'emblée laquelle aboutissait à la valeur la plus réaliste. Il en a conclu que c'était donc à l'autorité d'exécution, ou au juge en cas de litige, de déterminer la valeur reflétant le mieux la situation du marché (ATFA non publié P 33/05 du 8 novembre 2005, consid. 3 et 4).

E. 8

Se pose en premier lieu la question de savoir si l'intimé pouvait procéder à une nouvelle estimation de la fortune et des revenus dans la décision litigieuse, question à laquelle il convient de répondre par l'affirmative. En effet, comme le relève à juste titre l'intimé, la décision dont est recours n'a d'effet que pour le futur. Il ne s'agit dès lors ni d'une révision, ni d'une reconsidération de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions restrictives auxquelles sont soumises ces procédures sont remplies. De plus, la prestation complémentaire est une prestation annuelle et la force de chose décidée de la décision portant sur une telle prestation est limitée, d'un point de vue temporel, à l'année civile à laquelle elle se rapporte (ATFA non publié P 29/04 du 9 novembre 2004, consid. 4.3). Le recourant ne peut donc tirer argument du fait que ses ressources ont été évaluées selon des modalités différentes dans les précédentes décisions.

E. 9

Le recourant conteste ensuite le principe même de la prise en considération du bien immobilier dont son épouse s'est dessaisie, arguant qu'ils sont mariés sous le régime de la séparation des biens. L'art. 9 al. 2 LPC dispose que les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun. L'intégration des revenus de l'épouse du recourant dans le calcul des prestations est ainsi parfaitement conforme au droit, dès lors que la loi ne prévoit pas de modalités de calcul différentes en fonction du régime matrimonial adopté. De plus, la prise en compte d'un éventuel dessaisissement n'est pas limitée aux biens dont le bénéficiaire des prestations s'est séparé sans obligation juridique, mais s'étend également à la renonciation à des éléments de fortune par toute personne intégrée dans le calcul des prestations (JÖHL, op. cit., p. 1805 n. 232). Par ailleurs, selon l'art. 163 al. 1 du code civil (CC ; RS 210), mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Cette

A/260/2013 - 13/16 - obligation d'entretien existe également lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation des biens (à titre d'exemple, ATF 129 III 257). Partant, du point de vue du droit de la famille également, il est licite de tenir compte dans le calcul des prestations complémentaires du revenu que l'épouse du recourant pourrait tirer du bien immobilier dont elle a l'usufruit et qu'elle pourrait affecter à la couverture des besoins du couple.

E. 10

Le recourant affirme encore que le calcul de l'intimé viole son droit à la vie familiale, protégé par l'art. 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101), dès lors qu'il serait contraint de se séparer de son épouse pour bénéficier de prestations ne tenant pas compte de la fortune de cette dernière. L'art. 8 CEDH dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (al. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (al. 2). Cette disposition confère une protection à l'encontre de l'Etat. Le but essentiel de cette disposition est de protéger les

individus contre des ingérences de la puissance publique dans sa vie privée et familiale. Elle peut cependant également impliquer des obligations positives de la part de l'Etat afin de garantir le respect effectif de la vie familiale (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas du 1er décembre 2005, n° 60665/00, par. 42). En revanche, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'art. 8 CEDH ne fonde pas un droit direct à des prestations d'assurance sociale. Cette disposition n'impose pas aux Etats contractants l'obligation de fournir certaines prestations financières ou de garantir un certain niveau de vie (ATF non publié 9C_962/2012 du 15 avril 2013, consid. 4.2). De plus, le recourant n'a pas été entravé par l'intimé dans l'organisation de sa vie familiale. Partant, il ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Eu égard à ce qui précède, la prise en considération des revenus que l'épouse du recourant pourrait tirer de son usufruit doit être confirmée dans son principe. On ajoutera que ni la loi ni la jurisprudence n'exigent qu'un délai soit imparti aux assurés afin de valoriser les biens immobiliers dont ils sont propriétaires. Qui plus est, on relèvera que le recourant bénéficie des prestations complémentaires de longue date, si bien que la prise en compte du revenu tiré de la fortune de son

A/260/2013 - 14/16 - épouse n'est pas un élément nouveau et qu'il ne peut exiger qu'un délai lui soit accordé pour mettre en valeur l'immeuble.

E. 11

Reste à examiner si le montant pris en compte par l'intimé au titre de revenu de l'usufruit est conforme au droit. Conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, le loyer conforme au marché qu'un bénéficiaire peut retirer d'un immeuble sis à l'étranger n'est pas nécessairement équivalent à un rendement de 4 à 5% de la valeur vénale de l'immeuble. Il peut également s'approcher du taux d'intérêt moyen de l'épargne l'année précédant le calcul, lequel était de 0,6% en 2011, année déterminante pour le calcul du droit en l'espèce (Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC] valables dès le 1er avril 2011, ch. 3482.10). Le recourant se réfère quant à lui à la valeur locative établie par l'administration fiscale française, affirmant que c'est elle qui doit être retenue. Selon l'art. 1495 du Code général des impôts français, chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, sa situation et son état, à la date de l'évaluation. Les articles 324A et suivants de l'annexe 3 du Code général des impôts précisent les modalités d'établissement de la valeur locative et règlent la prise en compte de critères tels que la classification communale – qui est déterminée notamment en fonction de la qualité de la construction, du caractère architectural et du niveau d'équipement (art. 324 H), la surface (art. 324 O), l'entretien (art. 324 Q), la situation (art. 324 R). Partant, compte tenu des modalités de calcul de la valeur locative établie pour le bien immobilier de l'épouse du recourant, lesquelles se fondent sur des éléments concrets, il y a lieu d'admettre qu'il s'agit-là d'une valeur réaliste, qui reflète mieux le revenu hypothétique de la location que ne le ferait un calcul du revenu fondé sur un taux de rendement forfaitaire de 5%. C'est donc bien de la valeur locative établie par l'administration française que l'intimé devra tenir compte dans l'établissement du droit aux prestations complémentaires et ce, dès le 1er novembre 2012. On relèvera que le produit de la fortune immobilière retenue par l'intimé du 1er septembre au 31 octobre 2012 est de 3'600 fr., soit un montant inférieur à la valeur locative. Au vu des circonstances, la Cour de céans renoncera en l'espèce à réformer la décision au détriment du recourant sur ce point, étant précisé que la reformatio in pejus constitue une simple faculté donnée au juge (ATF 119 V 241 consid. 5).

A/260/2013 - 15/16 -

E. 12

Eu égard à ce qui précède, le recours est partiellement admis et la cause renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul au sens des considérants. Le recourant, qui obtient gain de cause, à droit à des dépens qu'il convient de fixer à 2'000 fr. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/260/2013 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet. 3. Annule les décisions de l'intimé du 22 octobre 2012 et du 4 décembre 2012. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul et nouvelle décision dans le sens des considérants. 5. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de dépens de 2'000 fr. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.